



Monsieur le Président, Jean-Michel EYRAUD, fait lecture du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022.

Après lecture, le Président demande s'il y a des modifications à apporter.

**Le Conseil Syndical**, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 17 octobre 2022.

Vote POUR	25
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

*Actualités SICTOM :*

- **Point sur les tonnages collectés en 2022**
- **Etude ELCIMAI**

*Pendant les points d'actualité du SICTOM :*

Arrivée de Mme BIGAY Laurie à 19 h 12, puis de Mme MORRETON Véronique à 19h25 et Mme CROZET Angèle à 19h26

Membres en exercice :

Quorum : 15  
Votants : 27

Présents : 24  
Procurations : 5 (dont 3 valides)

**Présents :**

Communauté de Communes du Haut Lignon (CCHL): 6 : EYRAUD Jean-Michel, OUILLON Christian, PELISSIER Romain, RUEL Gilbert, SALQUE-PRADIER David, ROUX Lucien

Communauté de Communes du Pays de Montfaucon (CCPMo): 7 : BERNON Michel, SOUCHON Patricia, SAGNOL Jean-Paul, ROMEAS Frédéric, BOUILLLOT Sylvain, MARCON Pierrick, TEYSSIER Jean

Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal (CCMLM): 4 : DEFAY André, RIBES Michel, CROZET Angèle, MORETTON Véronique

Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE): 7 : BEL Hervé, FOUTRY Jean-Marie, MONTREGRENIER Julien, NEBOIT Gérard, VALLA Maurice, GRANGEON Régis, BIGAY Laurie

**Procurations\*\* : 5 dont 3 valides :**

ROUX Frédéric (Pouvoir donné à EYRAUD Jean-Michel), SANTY Jean-Pierre (Pouvoir donné à BOUILLLOT Sylvain mais annulé car présence de 7 délégués de la CC PMo), FARGIER Jean-Marc (Pouvoir donné à DEFAY André), MIRMAND Michel (Pouvoir donné à RIBES Michel), FAURIE Romain (Pouvoir donné PELISSIER Romain, mais annulé par l'arrivée de BIGAY Laurie, présence de 7 délégués),

Absents titulaires excusés : BROUSSARD Olivier, DIGONNET Philippe, CIBERT Gilles, JURY Gilles, SABY François-Régis, SOUVIGNET Bernard,

Absents suppléants excusés :

Absents titulaires :

## Délibération 2023 – 01 – 02

### REVALORISATION DU PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET MISE EN PLACE DE CRITERES

La mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), a été mise en place par délibération 2017-11-05 du 29 novembre 2017.

Suite à la négociation sur le passage aux 1607 heures avec les représentants du personnel et des organisations syndicales au cours de la réunion du 9 mars 2022, les élus ont voté le 13 avril 2022 (Délibération 2022-04-11) la revalorisation du plafond de l'IFSE, pour les adjoints administratifs et les agents techniques (voir tableau ci-dessous) :

	MONTANT MINI	MONTANT MAXIMUM ACTUEL
Rédacteurs Territoriaux (Groupe 1)	1200 €	7 000 €
Adjoints Administratifs	1200 €	5 000 €
Agent de maîtrise	1200 €	5 000 €
Agent de collecte (groupe 1)	1200 €	5 000 €
Agent de collecte (groupe 2)	1200 €	5 000 €

Au SICTOM, à ce jour, le RIFSEEP est applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- **Filière administrative**
  - Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
  - Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
  - Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière technique**
  - Technicien (Arrêté du 5 novembre 2021)
  - Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
  - Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)

Le Président du SICTOM Entre Monts et Vallées soumet la réévaluation du montant maximum fixé préalablement.

Il souhaite que le plafond applicable à l'IFSE soit porté au montant maximal réglementaire, pour chaque cadre d'emploi et groupe de fonction concernés.

	MONTANT MINI	MONTANT ACTUEL	PROPOSITION LEGALE Maxi
Rédacteurs Territoriaux (Groupe 1)	1200 €	7 000 €	17 480 €
Rédacteurs Territoriaux (Groupe 2)	1200 €	7 000 €	16 015 €
Rédacteurs Territoriaux (Groupe 3)	1200 €	7 000 €	14 650 €
Adjoints Administratifs (Groupe 1)	1200 €	5 000 €	11 340 €
Adjoints Administratifs (Groupe 2)	1200 €	5 000 €	10 800 €
Agent de maîtrise (groupe 1)	1200 €	5 000 €	11 340 €
Agent de maîtrise (groupe 2)	1200 €	5 000 €	10 800 €
Adjoint technique (collecte) (groupe 1)	1200 €	5 000 €	11 340 €
Adjoint technique (collecte) (groupe 2)	1200 €	5 000 €	10 800 €

La somme des deux plafonds (IFSE et CIA) ne peut pas excéder le plafond global annuel fixé par arrêté ministériel.

L'IFSE est modulée en tenant compte de l'expérience professionnelle. En l'absence de définition réglementaire, l'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences, la polyvalence, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances assimilées par l'agent.

L'appréciation de l'expérience professionnelle sera envisagée par la mise en place de critères propres dont les modalités pratiques seront définies par l'Autorité Territoriale et entrerons dans le calcul du montant de l'IFSE attribué.

L'Autorité Territoriale attribuera par arrêté individuel, le montant d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu des dispositions prévues dans la grille de critères.

**Vu** l'Avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022,

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la revalorisation du plafond de l'IFSE au montant maximal règlementaire, pour chaque cadre d'emploi et groupe de fonction concernés,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette revalorisation,

**AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en place une grille de critères permettant d'attribuer des montants d'IFSE. Ces montants, propres à chaque agent, seront applicables à compter des premières rémunérations de l'année 2023.

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

---

**Délibération 2023 – 01 – 03**

**MISE A DISPOSITION OBLIGATOIRE DE SERVICE  
SUITE A L'ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES  
DECHETS**

Suite à la création d'un syndicat départemental de traitement des déchets (Créé par arrêté préfectoral du 31/05/2022), le SICTOM Entre Monts et Vallées à délibérer pour l'adhésion à ce nouveau syndicat.

Extrait de la délibération : *“Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.5211-18 relatif aux modifications relatives au périmètre ;*

*Vu délibération n° 2021.04.08 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, du SYMPTTOM de MONISTROL;*

*Courant 2020, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le SYMPTTOM, le SICTOM Entre Monts et Vallées, le SICTOM Velay-Pilat, le SICTOM Emblavez-Meygal et le SICTOM Monts du Forez ont lancé une étude sur la pertinence de mutualiser la compétence traitement sur l'ensemble de leurs territoires.*

*A l'issue de cette étude, il a été décidé d'élargir le périmètre du SYMPTTOM à l'ensemble des collectivités pour l'exercice de la compétence traitement et de modifier les statuts du syndicat en conséquence.*

*Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021, le SYMPTTOM a pris l'initiative de cette extension de périmètre et a proposé l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, du SICTOM Entre Monts et Vallées, du SICTOM Velay-Pilat, du SICTOM Emblavez-Meygal et du SICTOM Monts du Forez. Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, a approuvé l'adhésion au SYMPTTOM, les statuts modifiés, et à autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération." Délibération prise le 14 avril 2021.*

Le syndicat départemental a pris la compétence traitement au 01/06/2022, et gère depuis toute la partie traitement des ordures ménagères et une partie de la collecte sélective (transfert et tri/traitement des Emballages et du Papier).

Les tâches effectuées quotidiennement par les agents du SICTOM continuent d'être exercées en totalité par ces mêmes agents.  
Le temps de travail de chaque agent n'est pas impacté, et reste donc identique.

#### **Les tâches concernées sont les suivantes :**

- Suivi de la station de traitement des lixiviats (Suivi quotidien);
- Transferts de déchets (Ordures ménagères et collecte sélective) ;
- Suivi administratif (Suivi des dossiers, factures, tonnages).

#### **Le temps de travail affecté à chaque tâche, en heures et par poste :**

- Suivi de la station de traitement des lixiviats = 462 heures,
- Transferts des ordures ménagères = 470 heures,
- Transfert de la collecte sélective (EMB + PAP) = 570 heures ;
- Suivi administratif = 400 heures ;  
⇒ Soit un total de 1 902 heures sur l'année.

#### **Le temps de travail affecté à chaque tâche, en ETP (Equivalent Temps Plein) :**

- Suivi de la station de traitement des lixiviats = 25 % d'un ETP,
- Transferts des ordures ménagères = 30 % d'un ETP,
- Transfert de la collecte sélective = 36 % d'un ETP ;
- Suivi administratif = 25 % d'un ETP ;  
⇒ Soit un total de 116 % d'une ETP

Les agents concernés sont au nombre de 9.

La nouvelle organisation départementale ne modifie en rien les conditions de travail, ni le lieu d'exécution des tâches.

Le temps passé à effectuer les tâches citées plus haut seront ensuite facturées au SYMPTTOM en fin d'année.

Une convention de mise à disposition de service sera établie entre le SYMPTTOM et le SICTOM Entre Monts et Vallées, pour une durée indéterminée, et pourra être modifiée, par voie d'avenant, après avoir été accepté par les 2 parties.

La situation des agents mis à disposition reste inchangée (comme précisé à l'article 3 de la convention de mise à disposition de service):

*« Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition du SYMPTTOM pour la durée de la convention.*

*Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SICTOM Entre Monts et Vallées.*

*Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.*

*Il contrôle l'exécution des tâches.*

*Le président de l'EPCI (SICTOM Entre Monts et Vallées) est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le SYMPTTOM.*

*L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI.*

La mise à disposition de services effectués par les agents du SICTOM EMEV nécessite la mise en place d'une convention entre le SICTOM EMEV et le SYMPTTOM, mais ne modifie en rien les conditions de travail de chacun des agents concernés par la mise à disposition.

**Vu** l'Avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022,

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :**

**AUTORISE** Monsieur le Président à rédiger la convention de mise à disposition de services,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette convention.

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

---

## Délibération 2022 – 01 – 04

### **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION PRISE LE 17 OCTOBRE 2022 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

**Les tâches concernées sont les suivantes :**

- Travail administratif (Suivi des dossiers, factures, tonnages).

**Le temps de travail : 35 heures/semaine**

- 1 journée de télétravail (Suivant un planning établi afin qu'un agent, au minimum, soit présent, pour assurer l'accueil physique et téléphonique au siège du SICTOM)

Les agents potentiellement concernés sont au nombre de 4

**Vu** l'Avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022,

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'ACCORDER** 1 seul jour de télétravail par semaine (sauf dérogation sur certificat médical),
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/02/2023.

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

---

**Délibération 2023 – 01 – 05**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION PRISE LE 17 OCTOBRE 2022**

**DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 35) a complété l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 et a supprimé les quotas existants dans les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les remplacer par un ratio « promu-promouvable » fixé par l'assemblée délibérante.

Ce ratio fixe simplement le nombre maximum d'agents promouvables qui peuvent être promus à un grade supérieur. Il n'enlève rien à la capacité donnée au Président de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

Afin de faciliter le management du personnel, et compte-tenu que le nombre d'agents au sein de la collectivité est relativement faible, il est proposé de fixer ce ratio à 100 % pour tous les avancements de grade et de laisser au Président le soin de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

La capacité laissée au Président de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade devra toutefois s'appuyer sur les points suivants :

- la valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle,
- la capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade,
- la responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

En tout état de cause, comme cela est le cas déjà actuellement, la proposition du Président fera l'objet d'un avis de la Commission Administrative Paritaire au cas par cas.

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 avril 2022 concernant les Lignes Directrices de Gestion ;

Vu la délibération du 13 avril 2022 portant adoption des Lignes Directrices de Gestion ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 novembre 2022 concernant la détermination du taux d'avancement de grade ;

**Le Conseil Syndical** adopte les points suivants :

Le ratio d'avancement de grade prévu par le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est fixé à 100 % pour tous les avancements de grade.

Le Président a tout pouvoir pour proposer un agent à l'avancement de grade. Il devra toutefois appuyer sa décision sur les points suivants :

- la valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle,
- la capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade,
- la responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

Ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent ;

**Le Conseil Syndical décide :**

**D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2023, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

<b>Cat.</b>	<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX %</b>
C	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	100 %
C	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	100 %
A	<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	100 %
B	Rédacteur	...	100 %
	...	...	

*Liste non exhaustive*

**QUE**, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

**DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/02/2023 ;

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

---

## Délibération 2023 – 01 – 06

### CREATION DE POSTE : AGENT DE PREVENTION DES DECHETS A MI-TEMPS EN CONTRAT DE PROJET

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24  
Vu le décret 88-145 modifié,  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

#### Le *Président* informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant, la mise en œuvre de la prévention et la gestion de proximité des biodéchets

#### Le *Président* propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de Animateur tri compostage à temps non complet (*soit 17.5 /35<sup>ème</sup>*) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de mener à bien le projet suivant : prévention et gestion de proximité des biodéchets

Cet emploi est créé pour une durée de 1 an minimum soit du 01/04/2023 au 31/03/2024 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Mise en œuvre prévention et gestion de proximité des biodéchets ;
- Sensibilisation des élus ;
- Animations diverses (écoles, élus, grand public...) ;
- ...

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice majoré 353 et l'indice majoré 382.

Après en avoir délibéré le conseil syndical :

- **ADOPTE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et 2024 de la collectivité,
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

### Délibération 2023 – 01 – 07 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs au 01 juillet 2022\* est le suivant :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire
<b>Filière administrative</b>			
Rédacteur	Rédacteur	1	35 h
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 (vacant)	35 h
	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 (1 vacant)	35 h
	Adjoint Administratif	1	35 h
	Adjoint Administratif (contrat apprentissage)	1	35 h
	Adjoint Administratif (emploi non permanent)	1	5 h
<b>Filière technique</b>			
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	1	35 h
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	9 (2 postes vacants)	35 h
	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	35 h
	Adjoint Technique	4 + 2	35 h
	Adjoint Technique	1	20 h
	Adjoint Technique	1	5 h
	Adjoint Technique (emploi non permanent)	5	35 h

**VU** le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,  
**VU** la délibération 2023-01-06, créant le poste d'agent de prévention à mi-temps en contrat de projet,

M. le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique.  
 Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Président a indiqué précédemment sa volonté de faire évoluer la fiche de poste d'Adjointe Administrative en charge de la prévention vers un poste à mi-temps, et propose à ce sujet un poste sous la forme d'un contrat de projet.

M. Le Président propose au Conseil Syndical de créer l'emploi non permanent décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :**

**CREER** un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Administratif à raison de 17h30 hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,

**MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure ci-dessous,

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire
<b>Filière administrative</b>			
Rédacteur	Rédacteur	1	35 h
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 (vacant)	35 h
	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 (1 vacant)	35 h
	Adjoint Administratif	1	35 h
	Adjoint Administratif (contrat apprentissage)	1	35 h
	Adjoint Administratif (emploi non permanent)	1	5 h
Adjoint Administratif (emploi non permanent)	Adjoint Administratif (emploi non permanent)	1	17 h 30
<b>Filière technique</b>			
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	1	35 h
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	9 (2 postes vacants)	35 h
	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	35 h
	Adjoint Technique	4 + 2	35 h
	Adjoint Technique	1	20 h
	Adjoint Technique	1	5 h
Adjoint Technique (emploi non permanent)	Adjoint Technique (emploi non permanent)	5	35 h

Le poste d'adjoint administratif à 5h/semaine sera donc vacant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2023-2024.

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

#### Délibération 2023 – 01 – 08

### MARCHE DE GESTION DES DECHETERIES : AVENANT PROLONGATION

Par délibération n°2019-11-01 en date du 13/11/2019, le Conseil Syndical a autorisé Monsieur le Président à signer et exécuter le marché concernant la gestion des 3 déchèteries du SICTOM Entre Monts et Vallées.

Monsieur le Président a signé les marchés avec les sociétés suivantes :

- SUEZ RV Centre Est (8 rue du Colonel RIEZ 42700 FIRMINY) pour les lots n°1, 3, 8 et 9.
- SRV VACHER (Zone Artisanale - 43 000 POLIGNAC) pour les lots n°2, 4, 5 et 6.
- SARPI (ZI MOLINA La Chazotte 461 rue Georges Sand 42350 LA TALAUDIÈRE) pour le lot n°10.

Un avenant a déjà été rédigé et ayant pour objet la prolongation de la durée du marché, dans la limite des 5 % autorisés.

Or, il est nécessaire de rédiger un nouvel avenant de prolongation, en vue d'assurer la continuité des prestations assurées par les 3 entreprises titulaires du marché de gestion des déchèteries.

La nature des prestations reste inchangée.

Le montant total des prestations payées sur la durée du marché (3 ans) était évalué à 2 137 749.93 € HT.

Le nouveau montant du marché (avenant n°1 + avenant n°2) ne devra pas dépasser 2 351 524.92 € (maximum 10% de plus que le marché initial), ce qui correspond à une durée théorique de 3,6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

La publication pour un nouveau marché est déjà faite, la date de remise des offres est prévue pour le 16 février 2023, à 10 heures.

La signature du nouveau marché devra intervenir au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Le Conseil Syndical**, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** le Président à signer et exécuter l'avenant n°2 au marché initial, relatif à la gestion des 3 déchèteries du SICTOM Entre Monts et Vallées

**DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de cet avenant seront inscrits au budget 2023.

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

## Délibération 2023 – 01 – 09

### AUTORISATION PAIEMENT FACTURES INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil syndical, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Syndical de faire application de cet article.

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget du Syndicat, avant le vote du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ;

DIT que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2023.

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

---

## Délibération 2023 – 01 – 10 ACHAT DE COMPOSTEURS CONSULTATION ET REALISATION

M. le Président expose que la distribution de composteurs individuels depuis plusieurs années a permis de réduire les tonnages de déchets ménagers.

Le compostage individuel est une pratique ancienne préservant l'environnement qui consiste à faire valoriser directement par les particuliers la part organique de leurs déchets (restes de cuisine et de repas ainsi que déchets de jardin).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de généraliser le tri à la source des déchets organiques. De ce fait, chaque citoyen devra disposer d'une solution lui permettant de ne plus jeter ses déchets organiques avec les ordures ménagères résiduelles d'ici 2025.

De ce fait, les collectivités compétentes en matière de collecte devront disposer d'une collecte séparée des biodéchets et/ou de solutions de compostage de proximité.

Le compostage individuel permet de réduire le volume d'ordures ménagères résiduelles et donc les coûts de traitement correspondants pour la collectivité. De plus, le compost obtenu peut être employé comme fertilisant naturel.

L'intérêt écologique et économique du compostage est donc avéré.

Le SICTOM Entre Monts et Vallées se doit de mettre en place un Plan de développement du Compostage de proximité (2023-2025) qui permettra d'augmenter le nombre de composteurs sur le territoire au travers de trois axes :

- 1/ Le compostage individuel (jardin ou appartement),
- 2/ Le compostage en établissement (EHPAD, écoles, restaurateurs ...),
- 3/ Le compostage partagé (en pied d'immeuble ou de quartier/village).

Il convient donc de poursuivre la mise en place des composteurs en 2023.

Deux modèles seront mis à disposition pour les composteurs individuels : un petit modèle de 445 litres et un grand modèle de 620 litres.

Pour le compostage en établissement ou partagé, il convient de proposer plusieurs composteurs ou un ensemble de 3 compartiments pour le compostage en gros volume.

Du matériel de brassage, des bio-seaux, des cadenas et des formations seront également mis à disposition pour les responsables des sites de compostage.

En plus du composteur, il sera remis une documentation pratique permettant de réussir à produire un compost de qualité. Enfin, des visites seront effectuées dans les foyers participants afin de les aider et de les accompagner dans l'apprentissage des règles et techniques pour réussir son compost.

En conséquence, M. le Président demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à :  
- **Solliciter** les différents organismes financeurs potentiels (Pays Jeune Loire, Région, ADEME...) ;

- **Consulter** différents fournisseurs ou constructeurs de composteurs, de bio-seaux, de petits matériels nécessaires à la pratique du compostage ;
- **Lancer** l'opération,
- **Inscrire** l'opération compostage au budget 2023,
- **Signer** tous les documents relatifs à cette décision.

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

---

## Délibération 2023 – 01 – 11 TRAVAUX DE LA DECHETERIE DU MONASTIER SUR GAZEILLE CONSULTATION ET REALISATION

Le SICTOM possède une déchèterie au Monastier sur Gazeille, mise en service en juillet 2017.

Au fil de l'exploitation, il s'avère nécessaire de procéder à des aménagements afin d'optimiser l'utilisation des installations. Ces aménagements sont les suivants :

- la modification d'un quai destiné à recevoir une benne pour la collecte des gravats, avec mise en place de goulottes pour faciliter le déversement de ces déchets lourds, et l'élargissement de la voie en haut de quai au niveau de la benne gravats afin d'agrandir la voie pour faciliter les manœuvres ;
- l'aménagement d'une plate-forme adaptée pour le lavage du véhicule de collecte des ordures ménagères ;
- la mise en place d'une haie végétale de protection, afin de limiter les envols réguliers ;
- le changement de la porte du local des Déchets Ménagers Spéciaux (porte spécifique car il s'agit d'un local ATEX)

Le Président a confié la réalisation d'un avant-projet concernant ces travaux de la déchèterie à Thierry et Gauthier MAGAUD, architectes ayant réalisé la construction de la déchèterie du Monastier.

Le montant de l'opération est détaillé comme suit (en € HT):

- Aménagement quai benne gravats : 6 000 €
- Haie vive : 2 000 €
- Création d'une aire de lavage : 8 000 €
- Porte coupe-feu : 3 500 €
- Mission maîtrise d'œuvre : 1 750 €

L'avant-projet a été chiffré il y a quelques mois à 21 250 € HT. Compte-tenu de l'évolution rapide des prix, il convient de lancer une consultation en procédure adaptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- de valider le chiffrage de l'opération selon les montants mentionnés ci-dessus.
- de confier au cabinet d'architectes MAGAUD, la rédaction de toutes les pièces nécessaires à l'établissement du dossier de consultation des entreprises.
- D'autoriser le Président à lancer la consultation des entreprises conformément aux codes des marchés publics.
- D'inscrire au budget 2023, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

---

## Délibération 2023 – 01 – 12

# PROJET DE DELIBERATION A SOUMETTRE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) DU CDG43

## MISE EN PLACE DE SOLUTION DE SUPERVISION ET D'OPTIMISATION DE LA FLOTTE DE VEHICULES

Le SICTOM Entre Monts et Vallées souhaite mettre en place un système de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicules.

Cet outil de gestion vise plusieurs objectifs :

- Répondre aux exigences de suivi et d'optimisation du coût d'exploitation de la flotte publique des véhicules ;
- Moderniser l'usage systématique et la supervision du carnet de bord pour chaque véhicule ;
- Optimiser l'utilisation et la mutualisation des véhicules au moyen d'une évaluation précise des habitudes de déplacements et du taux d'utilisation ;
- Alerter sur l'utilisation inadaptée des véhicules (excès de vitesse, non-respect du temps de conduite, non-respect du circuit prévu ... ;
- Programmer des formations d'éco-conduite au profit des agents du syndicat.

Ce dispositif, en ce qu'il permet de localiser les agents utilisant les véhicules au moment où s'effectue l'opération de géolocalisation, implique le traitement de données à caractère personnel. Il est donc soumis aux dispositions de la loi informatique et liberté et doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

Par ailleurs, dans la mesure où ce dispositif va permettre de traiter des données à caractère personnel, il doit faire l'objet, avant sa mise en œuvre :

- D'une information et d'une consultation des instances représentatives du personnel, conformément à la législation applicable à la fonction publique territoriale,
- D'une information individuelle des agents concernés, conformément à la loi informatique et liberté.

Cette information aux agents devra préciser les éléments suivants :

- La finalité ou les finalités poursuivies par le traitement de géolocalisation ;
- Les catégories de données de localisation traitées :
  - o L'identification de l'employé : nom, prénom, coordonnées professionnelles, matricule interne, numéro de plaque
  - o Date et heure de démarrage et fin des déplacements
  - o Itinéraire et historique des déplacements
  - o Identité du conducteur
  - o Modalités des déplacements (vitesses, mode de conduite : anticipative, économique, kilomètres parcourus, durée d'utilisation des véhicules)
  - o Informations techniques et défaillances éventuelles du véhicule, de son moteur et des consommations d'énergie
  - o Alerte de maintenance
- La durée de conservation des données de géolocalisation les concernant (2 à 6 mois)
- Les destinataires des données : Direction, responsable des circuits de collecte, responsable de la flotte de véhicule, élus en charge de la Présidence et du suivi technique ;
- L'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition et de leurs modalités d'exercice.

**VU** le Code Général des Collectivités,

Sur proposition du Président, le Conseil Syndical décide :

**D'APPROUVER** le projet de cette délibération ;

**DE SOUMETTRE** cette délibération à l'avis du Comité Social Territorial (CST ancien Comité technique) du Centre de Gestion de la Haute-Loire ;

**DE SOUMETTRE** auprès de la CNIL une déclaration.

Ce projet de délibération fera donc l'objet d'un vote lors d'un prochain Conseil Syndical

Vote POUR	27
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

**Questions diverses :**

Date prochain Conseil Syndical : **16 février 2023 à 19 h 00**, précédé d'une CAO à 17h00 pour l'attribution du marché de gestion des déchèteries (date limite de remise des offres le 16/02/2023 à 10 h00).

Fin de réunion à : 20 h 46

Questions du public :

- Pourquoi ne pas faire que des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères?  
Réponse : Le territoire ne s'y prête pas et il faut proposer une solution mixte pour la collecte des ordures ménagères (Bacs individuels et colonnes ou bacs collectifs)
- Qu'en est-il du permis de construire de l'usine d'incinération d'Altriom?  
Réponse : ce n'est pas un incinérateur d'ordures ménagères, il s'agit d'un projet d'installation d'une unité de valorisation énergétique des CSR et non pour les ordures ménagères

*Pour extrait conforme, le Président certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché au SICTOM et transmis à la Sous- Préfecture le 20 janvier 2023.*

**Le Président,**